

## Arrêt

n° 313 952 du 3 octobre 2024  
dans l'affaire X / X

**En cause :** X

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître P. LYDAKIS  
Place Saint-Paul 7/B  
4000 LIEGE

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 10 mars 2022 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 février 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 307 706 du 4 juin 2024.

Vu l'ordonnance du 6 août 2024 convoquant les parties à l'audience du 28 août 2024.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me P. LYDAKIS, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué.

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*D'après vos documents d'identité, vous êtes de nationalité et d'origine ethnique arméniennes et vous êtes originaire de Erevan.*

*Vous liez votre quatrième et présente demande de protection internationale à celle de votre mari.*

*A titre personnel, vous n'invoquez aucun autre élément qui n'ait déjà été pris en considération lors de l'examen de sa demande.*

### **B. Motivation**

*Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de vos précédentes demandes de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.*

*Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation. S'il a bien été pris en compte du fait que vous dites être enceinte de trois mois et que, dès lors, l'entretien s'est fait à votre rythme, il n'a pour autant pas été question de besoin procédural spécial justifiant des mesures de soutien spécifiques.*

*Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.*

*Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.*

*Or, force est cependant de constater que j'ai pris à l'encontre de votre époux une décision qualifiant sa demande d'irrecevable. Il en va donc dès lors de même pour vous.*

*Pour plus de détails, veuillez vous référer à la décision qui lui a été adressée et qui est reprise ci-dessous :*

#### *« A. Faits invoqués*

*D'après vos documents d'identité, vous êtes de nationalité et d'origine ethnique arméniennes et vous êtes originaire de Erevan.*

*Au printemps 2015, après avoir passé une année en Russie, vous seriez rentré en Arménie pour, deux semaines plus tard, venir en Europe. Après avoir atterri en Belgique, vous vous seriez directement rendu en Pologne – où, votre épouse (Mme [A.S.] – SP X.XXX.XXX) et vos enfants ([A.] et [An.]) vous auraient rejoint en juin 2016.*

*En septembre 2016, tous ensemble, vous auriez quitté la Pologne et êtes revenus en Belgique – où, vous avez introduit une première demande de protection internationale.*

*En mars 2017, votre fille [Ang.] est née à Genk.*

*En janvier 2018, mes services vous ont adressé, à vous et à votre épouse, des décisions vous refusant tant le statut de réfugié que le statut de protection subsidiaire. En mai 2018, dans son arrêt n° 204354, le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) a confirmé ces refus.*

*En février 2019, sans avoir quitté le sol belge, vous et votre épouse avez introduit une deuxième demande de protection internationale ; vos demandes ont été déclarées irrecevables par mes services en avril 2019. Vous n'avez pas introduit de recours au CCE contre ces décisions.*

*En mai 2019, toujours sans avoir quitté le sol belge, vous et votre épouse avez introduit une troisième demande de protection internationale. En février 2020, elles ont elles aussi été déclarées irrecevables par mes services. Vous n'avez pas non plus introduit de recours au CCE contre ces dernières décisions.*

*En août 2021, toujours sans avoir quitté le sol belge, vous et votre épouse avez chacun introduit une quatrième demande de protection internationale, la présente.*

*En septembre 2021, votre épouse vous aurait annoncé qu'elle était enceinte. D'après ses dires, il serait prévu qu'elle accouche fin juillet 2022.*

*A l'appui de votre dernière et présente demande, outre les craintes déjà alléguées dans le cadre de vos demandes précédentes (que vous maintenez), vous invoquez cette fois aussi les regains de tensions qui se sont dernièrement produits aux frontières du Nagorny-Karabakh. Vous dites ne pas vouloir que vos enfants grandissent dans un tel climat de guerre et craignez que, si la situation ne se dégrade à nouveau, vous ne deviez vous soumettre à vos obligations militaires en tant que réserviste. Vous seriez alors envoyé au combat - où, vous craignez de mourir ; ce qui ferait de vos enfants des orphelins.*

#### *B. Motivation*

*Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de vos précédentes demandes de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.*

*Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.*

*Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.*

*Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.*

*En ce qui concerne votre crainte liée aux faits que vous avez déjà précédemment invoqués dans le cadre de vos précédentes demandes, rappelons que ces dernières ont déjà été clôturées par mes services. La première ayant fait l'objet de d'une décision vous refusant tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire et les deux suivantes, de décisions les qualifiant d'irrecevables. Vous vous contentez juste de renvoyer aux motifs d'asile que vous avez déjà exposés par le passé.*

*A leur égard, vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.*

*En ce qui concerne cette fois les déclarations que vous avez faites concernant des événements qui ne sont pas liés à vos demandes précédentes et qui se rapportent aux récents regains de tensions aux frontières du NagornyKarabakh, force est de constater qu'elles n'emportent pas la conviction.*

*Force est tout d'abord de constater que vos déclarations au sujet de votre mobilisation militaire manquent de crédibilité et qu'il n'est pas permis de croire que vous auriez été convoqué comme réserviste ou que vous pourriez être poursuivi pour ne pas avoir répondu à une telle convocation.*

*En effet, je constate tout d'abord que vos déclarations au sujet de la convocation comme réserviste qui vous aurait été adressée sont divergentes, fluctuantes et particulièrement imprécises, de telle sorte qu'il n'est pas permis de croire que vous avez effectivement été convoqué comme réserviste.*

*Lors de votre entretien personnel au Commissariat Général (NEP, pg 8), vous dites d'abord ne pas savoir si vous avez été convoqué, puis après avoir été confronté à vos déclarations à l'Office des Etrangers selon*

*lesquelles vous auriez été convoqué comme réserviste, vous déclarez que des militaires à votre recherche sont venus se renseigner à votre sujet et auraient dit à des voisins qu'ils ont une convocation à vous remettre (NEP, pg 9). Vous êtes cependant incapable de dire combien de militaires étaient à votre recherche ou s'ils étaient en uniforme. Vous dites d'abord (NEP, pg 9) ignorer si les militaires ont sonné à la porte de votre ancienne maison, puis dites que ces militaires ont frappé à la porte de votre ancienne habitation.*

*Vous déclarez également (NEP, pg 9) que ces militaires seraient venus à votre recherche lorsque la guerre venait de commencer depuis quelques jours (Cette guerre remonte à septembre 2020 : cf <https://www.azatutyun.am/a/30980416.html>). Or, votre épouse déclare, quant à elle, que l'unité militaire serait allée demander après vous un mois avant que vous ne vous décidiez à introduire votre présente demande – soit en juillet 2021.*

*Relevons encore que vous ignorez si vous êtes recherché en Arménie pour ne pas avoir répondu à une convocation militaire ; que vous ignorez quelle peine pour risqueriez pour ne pas avoir répondu à cet appel et que vous ne vous êtes même pas renseigné à ce sujet (NEP, pg 11).*

*Dans la mesure où vous n'apportez aucun élément de preuve d'une éventuelle convocation, vos déclarations divergentes et peu circonstanciées ne permettent pas de croire à la réalité d'une convocation vous concernant et encore moins au fait que vous pourriez être recherché pour ne pas avoir répondu à une telle convocation.*

*Quoi qu'il en soit, il convient de rappeler qu'il revient à un pays de régler la conscription, l'organisation d'une réserve militaire et une éventuelle mobilisation de cette réserve; et que les poursuites ou la peine visant celui qui se soustrait à la conscription, à la mobilisation de réservistes ou qui déserte, dans le cadre de la réglementation à laquelle tous les ressortissants sont soumis, ne peuvent pas, en principe, être considérées comme une persécution au sens de la convention de Genève relative au statut des réfugiés, ni comme un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire. Par ailleurs, la réglementation quant à la conscription, au maintien d'une réserve militaire et à la mobilisation a pour objectif de disposer de suffisamment de forces combattantes au cas où la sécurité nationale est menacée. Cela implique que, si nécessaire, en cas de conflit militaire certaines catégories de ressortissants d'un pays prennent les armes et combattent afin de garantir l'intégrité ou la sécurité nationale. Le simple fait d'être contraint à combattre légitimement ne peut pas non plus être considéré comme une persécution au sens de la convention de Genève, ni comme un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.*

*Il ressort de vos déclarations que votre refus d'être mobilisé comme réserviste se base sur votre crainte d'être tué et de laisser vos enfants orphelins.*

*Il existe plusieurs formes d'objection à des obligations militaires pouvant fonder une crainte d'être persécuté pour ce motif. Ainsi, dans le document du 3 décembre 2013 intitulé « principes directeurs sur la protection internationale no. 10 : Demandes de statut de réfugié liées au service militaire dans le contexte de l'article 1A (2) de la Convention e 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés », le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) distingue :*

- *L'objection au service militaire pour des raisons de conscience (objecteurs de conscience absolus ou partiels) ;*
- *L'objection au service militaire dans un conflit contraire aux règles élémentaires de la conduite humaine. Cette deuxième forme désigne à la fois l'objection de participer à un conflit armé illégal [jus ad bellum], objection faisant référence à l'usage illicite de la force, et l'objection aux moyens et aux méthodes de guerre, tels que réglementés par le droit international humanitaire [jus in bello], ainsi que le droit international relatif aux droits de l'homme et par le droit international pénal.*
- *L'objection de conscience liée aux conditions du service militaire.*

*Ces différentes formes d'objection aux obligations militaires pouvant fonder une crainte d'être persécuté seront examinées ci-après.*

#### *A. Objection au service militaire pour des raisons de conscience*

*Force est de constater qu'il ressort de vos déclarations que, concernant votre éventuelle mobilisation en tant que réserviste, vous n'avez formulé aucune forme d'objection de conscience.*

*Les raisons qui vous invoquez pour expliquer votre refus de donner suite à un rappel sous les drapeaux ne reposent pas sur des convictions sincères et profondes au point de former un obstacle insurmontable au port des armes.*

*En effet, notons tout d'abord que vous ne nous avez fait part d'aucune réserve lorsque vous avez été appelé à faire votre service militaire de 2002 à 2004. De la même manière, à la question de savoir s'il s'était bien déroulé, vous avez répondu par l'affirmative (NEP pg 5). Rappelons qu'à l'issue de votre service militaire obligatoire, vous avez spontanément postulé pour travailler comme militaire de 2010 à 2013.*

*En ce qui concerne votre crainte d'être blessé ou tué, notons qu'il s'agit là d'un motif inspiré par un intérêt purement personnel qui ne peut dès lors être retenu comme raison valable pour ne pas donner suite à un appel à faire son service militaire ou à un rappel sous les drapeaux en tant que réserviste et qu'il ne relève dès lors donc pas des motifs d'octroi d'une protection internationale visés à l'article 48/3 et 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. A ce sujet, il y a aussi lieu de remarquer que, selon le UNHCR (Guide des procédures, point 168), "Une personne n'est pas un réfugié si la seule raison pour laquelle elle a déserté ou n'a pas rejoint son corps comme elle en avait reçu l'ordre est son aversion du service militaire ou sa peur du combat".*

*De la même manière, l'éventualité que des victimes tombent parmi les troupes engagées est propre à un conflit armé et ne constitue donc pas une persécution au sens de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, ni un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. En effet, il appartient aux prérogatives d'un État de déployer son armée dans le cadre d'un conflit et de prévoir un nombre suffisant de troupes ; ce avec quoi vous dites d'ailleurs être d'accord (NEP pg 12). Ainsi, la possibilité de victimes dans les rangs des forces déployées est inhérente à tout conflit armé et ne relève donc pas d'une persécution au sens de la Convention de Genève ni d'un risque réel d'atteintes graves tel que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*Force est dès lors de conclure que les raisons que vous invoquez pour expliquer votre refus de donner suite à un rappel sous les drapeaux dans le cadre d'une mobilisation ne reposent pas sur des convictions sincères et profondes au point de former un obstacle insurmontable au port des armes.*

*B. L'objection au service militaire dans un conflit contraire aux règles élémentaires de la conduite humaine et l'objection liée aux conditions du service militaire.*

*Je constate que vous n'invoquez à aucun moment un refus de participer à un conflit contraire aux règles élémentaires de la conduite humaine ou des objections liées aux conditions dans lesquelles se déroulerait votre incorporation dans l'armée en tant que réserviste.*

*Il résulte de ces considérations que votre insoumission n'est pas basée sur des motifs qui pourraient donner lieu à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire. Partant, vous n'établissez pas le caractère illégitime des éventuelles poursuites auxquelles vous pourriez être confronté.*

*En ce qui concerne d'éventuelles poursuites contre vous, rappelons que vous n'apportez aucune indication permettant d'établir que des poursuites seraient effectivement entamées contre vous ou que vous pourriez être victime dans ce cadre d'une peine abusive ou discriminatoire.*

*Soulignons à cet égard que les autorités arméniennes n'ont pas été en mesure de nous notifier votre convocation en tant que réserviste, dès lors que vous étiez absent du territoire national et que vous reconnaissiez ne pas savoir si, oui ou non, votre nom figure sur la liste des personnes recherchées; ce qui semble en effet peu probable puisque vous n'avez pas été convoqué en bonne et due forme.*

*Notons également que, si de votre côté vous dite l'ignorer, votre épouse, quant à elle, reconnaît que votre nom ne figure sans doute pas sur les listes des personnes officiellement recherchées pour insoumission puisque vous n'avez pas été convoqué en bonne et due forme (NEP pp 7 et 8).*

*Quoi qu'il en soit, votre crainte en cas de retour en Arménie d'être à nouveau convoqué comme réserviste est purement hypothétique, dès lors qu'il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et qui sont jointes à votre dossier administratif que le récent conflit entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan est aujourd'hui terminé. Relevons d'ailleurs que tant vous que votre épouse déclarez que, tant que l'Arménie reste en « temps de paix », vous ne serez pas rappelé par l'Armée en tant que réserviste (pg 11 de vos NEP et pp 8 et 9 de celles de votre épouse).*

*Par conséquent, il n'est pas possible d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ni d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire en raison d'une objection à effectuer vos obligations militaires.*

*Pour le reste, notons encore que, lorsque votre épouse invoque une crainte liée au fait que votre fils (aujourd'hui âgé de 12 ans) sera, un jour, appelé à faire son service militaire (NEP pg 6), force est de constater que cette crainte n'est aucunement d'actualité.*

*En ce qui concerne les plaintes avancées par votre épouse au sujet de l'irrégularité avec laquelle les salaires sont payés dans la fonction publique en Arménie ; des trop bas salaires dans le domaine privé et de la mauvaise qualité ainsi que de la corruption dans l'enseignement (NEP pg 9), elles ne s'apparent ni à une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni à des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*Il en va de même pour sa crainte qu'en cas de retour en Arménie, vos enfants ne doivent reprendre leur scolarité à zéro et qu'ils ne maîtrisent pas assez bien la langue arménienne (NEP pg 10).*

*Pour ce qui est de la volonté de votre épouse de pouvoir accoucher de votre quatrième enfant (qu'elle dit porter depuis trois mois) et votre souhait à tous les deux d'enfin pouvoir vivre et travailler légalement en Belgique, il y a lieu de remarquer qu'ils n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers, ni avec les critères en matière de protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers. Pour l'appréciation de ces raisons, vous êtes invités à utiliser la procédure appropriée - à savoir : une demande d'autorisation de séjour auprès de la Ministre ou de son délégué sur la base des articles 9bis et/ou 9ter de la loi du 15 décembre 1980.*

*Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.*

*Les documents que vous déposez à l'appui de votre présente demande (à savoir : votre carte d'identité et celle de votre épouse, votre acte de mariage et les actes de naissance de vos enfants), déjà déposés lors de vos précédentes demandes (et auxquels il a donc déjà été répondu), n'y changent strictement rien. Ils attestent juste de vos identités ; lesquelles ne sont pas remises en cause. »*

### **C. Conclusion**

*Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.*

*J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.*

*Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).*

*J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressée et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressée vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»*

2. La partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision querellée.
3. Le Commissaire général déclare irrecevable la quatrième demande de protection internationale de la requérante, sur la base de l'article 57/6/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au

territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), au motif que la requérante n'a présenté aucun élément nouveau augmentant de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire au sens de la même loi.

4. La partie requérante invoque la violation des articles 57/6/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également une erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

5. Elle sollicite du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) l'annulation de la décision attaquée.

6. Par courrier *Jbox* du 8 février 2024, la partie défenderesse dépose, au dossier de procédure, une note complémentaire renvoyant à des informations générales relatives à la situation sécuritaire en Arménie (pièce 6 du dossier de la procédure).

7. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...] », quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

8. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

9. La requérante est de nationalité arménienne et a introduit une quatrième demande de protection internationale après le rejet de ses précédentes demandes. À l'appui de cette nouvelle demande, la requérante déclare que la « [...] raison précédente n'est plus valable ». Elle invoque, en substance, une perte de confiance vis-à-vis de l'État arménien, le risque que son enfant et/ou son mari soient enrôlés dans l'armée ainsi qu'une peur liée aux soins de santé en Arménie. Elle déclare par ailleurs craindre que son mari soit recherché par les autorités arméniennes à la suite d'une convocation en tant que réserviste au sein de l'armée. Elle déclare enfin vouloir vivre légalement en Belgique et pouvoir y travailler (dossier administratif, 4<sup>ème</sup> demande, pièce 6, pages 3 et 5).

10. En l'espèce, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux éléments invoqués par la requérante constituent des éléments nouveaux augmentant significativement la probabilité qu'elle puisse prétendre à l'octroi d'une protection internationale, au sens de l'article 57/6/2, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil constate que tel n'est pas le cas en espèce.

10.1. S'agissant de sa perte de confiance vis-à-vis de l'État arménien, la requérante n'explique aucun fait précis ou aucune crainte concrète; elle se contente en effet de tenir des propos hypothétiques et généraux.

10.2. Concernant le risque d'enrôlement de son fils, le Conseil rejoint la partie défenderesse lorsqu'elle observe que cette crainte est purement hypothétique et nullement d'actualité. En effet, le fils de la requérante est mineur et dans l'impossibilité manifeste d'être enrôlé.

10.3. La requérante invoque encore le risque d'enrôlement de son mari et les recherches à l'encontre de celui-ci par les autorités arméniennes. Au-delà des éléments développés dans l'acte attaqué et de la question de la crédibilité des faits relatés, le Conseil constate que cette possibilité d'enrôlement et ces recherches éventuelles ne concernent pas personnellement la requérante. Ces déclarations ne peuvent donc pas constituer des éléments nouveaux augmentant de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

10.4. La requérante déclare en outre avoir une peur liée aux soins de santé en Arménie qui seraient, selon elle, peu efficaces. À cet égard, le Conseil n'aperçoit pas, sur la base du dossier administratif et des pièces de la procédure, en quoi cette crainte se rattacherait à l'un des critères énumérés par l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), à savoir sa race, sa religion, sa nationalité, son appartenance à un certain groupe social ou ses opinions politiques. La partie requérante n'avance aucun argument pertinent en ce sens. Il en résulte que la requérante ne se prévaut d'aucun motif de persécution visé par ladite Convention et qu'elle ne satisfait dès lors pas à l'une des conditions requises pour être reconnue réfugiée. D'autre part, le Conseil rappelle que l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, exclut expressément de son champ d'application personnel, l'étranger qui peut bénéficier de l'article 9<sup>ter</sup> de la même loi, c'est-à-dire, aux termes de cette dernière disposition, « L'étranger [...] qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne » et qui peut dès lors, à ce titre, demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué. Il résulte clairement de ces dispositions que le législateur a expressément réservé au seul ministre compétent ou à son délégué - à l'exclusion de toute autre autorité, en ce compris le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides -, l'examen d'une demande basée sur l'invocation d'éléments purement médicaux, et l'octroi éventuel, à ce titre, d'une autorisation de séjourner dans le Royaume. Il en résulte que le Conseil est dépourvu de compétence légale pour examiner une demande de protection internationale fondée exclusivement sur des soins de santé. Ainsi, la peur liée aux soins de santé invoquée par la requérante ne peut pas être qualifiée d'élément nouveau augmentant de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugiée.

10.5. Si la requérante déclare encore vouloir vivre légalement en Belgique et pouvoir y travailler, le Conseil n'aperçoit cependant dans ces propos aucun nouvel élément augmentant de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

11. Dans sa requête, la partie requérante développe différents arguments concernant la mobilisation générale des réservistes et le conflit opposant l'Arménie à l'Azerbaïdjan. Le Conseil relève cependant que ces informations ne concernent pas la requérante et ne permettent dès lors pas de contester valablement la décision attaquée.

La partie requérante soutient encore que la requérante et son époux sont toujours menacés par des groupes mafieux et que les craintes qu'ils ont exprimées à cet égard sont toujours actuelles. La requête renvoie à un rapport sur la situation sécuritaire en Arménie, sur la situation des personnes menacées par des groupes mafieux et sur les capacités de l'État arménien à protéger ces personnes. Le Conseil observe cependant que, contrairement à ce qu'indique la requête, la requérante a déclaré devant les services de la partie défenderesse que la « [...] raison précédente n'est plus valable » (dossier administratif, 4<sup>ème</sup> demande, pièce 6, pages 3), indiquant ainsi à l'officier de protection en charge de l'entretien personnel que les raisons soutenant ses précédentes demandes de protection internationale ne sont plus d'actualité. Quoi qu'il en soit, le Conseil observe qu'à l'appui de sa quatrième demande, la requérante a présenté uniquement des informations d'ordre général qui ne constituent pas des nouveaux éléments augmentant significativement la probabilité qu'elle puisse prétendre à l'octroi d'une protection internationale.

12. Ensuite, dans la mesure où le Conseil estime que les éléments présentés par la partie requérante ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la

reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, il estime que ces mêmes éléments ne permettent pas davantage d'augmenter de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la même loi.

13. Par ailleurs, concernant un éventuel contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune nouvel élément qui permettrait de croire que la situation en Arménie correspondrait actuellement à un tel contexte, de sorte que la partie requérante n'avance pas à cet égard d'élément nouveau susceptible d'augmenter de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la protection subsidiaire.

14. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire générale a violé les dispositions légales citées dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que les éléments nouveaux n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

15. Dès lors, la présente demande de protection internationale est irrecevable.

16. En conséquence, le recours est rejeté.

17. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois octobre deux mille vingt-quatre par :

B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART B. LOUIS